

**RESOLUTION DE L'ICCAT RELATIVE A LA PECHE DU THON ROUGE
DANS L'OCEAN ATLANTIQUE**

RECONNAISSANT les préoccupations constantes liées à la possible incidence néfaste d'un grand déplacement de l'effort de pêche dans l'Atlantique sur les futurs programmes de conservation du thon rouge ;

NOTANT les préoccupations exprimées par le SCRS en ce qui concerne les questions des échanges identifiées dans les documents précédents du SCRS ;

CONSTATANT qu'il existe de fortes preuves des échanges dans la totalité de l'Atlantique, y compris dans la zone centrale ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (« CPC ») ne devraient pas accroître les captures réalisées par leurs grands palangriers thoniers par rapport au niveau de 1999/2000 dans la zone au nord de 10°N et entre 30°W et 45°W.